

La justice pénale internationale: une volonté de mettre fin à l'impunité

International criminal justice: a will to end to impunity

Zerguine Abdelkader,
Université de Tissemsilt (Algérie), zerguinekada@yahoo.fr

Date de réception: 02/11/2021 ; **Date de révision:** 09/11/2021 ; **Date d'acceptation:** 12/11/2021

Résumé :

La justice pénale internationale représentée par la cour pénale internationale(CPI) est chargée de juger les responsables de crimes les plus graves ayant une portée internationale, et mettre fin aux massacres qui sont incompatibles avec la dignité humaine et droits de l'homme. mettre un terme à l'impunité aux auteurs des infractions internationales.

Malgré son importance et son rôle au niveau international, un certain obstacles et défis auxquels la justice pénale internationale est confrontée. Posant la question sur la compétence et la capacité d'action de cette juridiction pénale internationale. Il s'agit d'une part, des obstacles relatif à l'impact de la souveraineté et l'opposition des Etats-Unis envers cette Cour. Enfin, la relation du conseil de sécurité avec la CPI et son influence sur la procédure de la cour.

Mots-clés : La justice pénale internationale, l'impunité, responsabilité pénale internationale, obstacles.

Abstract:

International criminal justice represented by the international criminal court is responsible for tring those responsible for the most serious crimes of international significance, and putting an end to massacres which are incompatible with human dignity and human rights. put an end to impunity for perpetrators of international crimes.

Despite its importance and role at the international level, there are certain obstacles and challenges facing international criminal justice. asking the question on the competence and the capacity of action of this international criminal jurisdiction.

These are the obstacles relating to the impact of the sovereignty and the opposition of the united States towards this court. Finaly the relationship of the Security Council with the ICC and its influence on court proceedings.

Key words: International criminal justice, impunity, international criminal responsibility, obstacles.

I. Introduction:

A la fin de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale a pris conscience de la gravité des violations du droit humanitaire et des droits de la personne et s'est engagée à les réprimer en vue de juger les personnes accusées des crimes les plus graves, c'est dans ce cadre qu'il a été créé des juridictions de vainqueurs (tribunal de Tokyo et de Nuremberg), ces tribunaux sont suivis par d'autres tribunaux ad hoc celle du Rwanda et d'ex-Yougoslavie qui ont été créés par le conseil de sécurité de l'ONU spécialisés de traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis des crimes qui ont ravagés ces Etats. Leurs compétences sont limitées matériellement et temporellement.

Les conflits armés et les violations du droit humanitaire, malheureusement, se sont multipliés causant de plus en plus de victimes. La communauté internationale a pris conscience de la nécessité d'une cour criminelle permanente efficace pour poursuivre et condamner les auteurs de crimes internationaux les plus graves qui touchent l'humanité.

Cet idée a été réalisée, par la création de la cour pénale internationale (CPI), sous forme d'accord international. Le 17 juillet 1998, a été adopté le statut de la cour suite d'une conférence diplomatique de 120 Etats sous l'égide des Nations Unies¹.

Cette cour est chargée de juger les responsables de crimes les plus graves ayant une portée internationale, et mettre fin aux massacres qui sont incompatibles avec la dignité humaine et droits de l'homme.

Cette étude veut montrer l'efficacité de la cour pénale internationale qui dépend de l'exercice efficace de son pouvoir et sa compétence et les difficultés et défis rencontrés par la cour et qui empêchent la cour à réaliser ses objectifs.

Donc de nombreuses questions se posent. Quels sont les compétences de la cour pénale internationale et son rôle sur la scène internationale? est-ce que cette Cour a pu réaliser ses objectifs et a-t-elle le pouvoir d'exercer ses compétences? Elles conduisent ensuite à se demander quels sont les difficultés et problèmes rencontrés par cette Cour?

En répondant à cette problématique, bien évidemment, il faut dans un premier temps de montrer la compétence de la CPI (**Section 1**)

Ensuite, il sera nécessaire de parler sur les obstacles rencontrés (**Section 2**)

Section 1: la compétence de la cour pénale internationale:

Le statut de Rome a précisé les conditions d'exercice de la compétence de la CPI et les modes de saisine.

Sous section I: La compétence de la cour pénale internationale:

¹ La cour pénale internationale est opérationnelle depuis juillet 2002, la date d'entrée en vigueur du statut de Rome après la ratifications de 60 Etats. Les Etats parties à la cour pénale internationale, en ligne: <https://www.icc-cpi.int> consulté le:20/09/2021.

La cour pénale internationale a compétence à l'égard d'une catégorie de crimes (**compétence matérielle**) et pendant une période déterminée (**compétence temporelle**) sur certains territoires(**compétence territoriale**) et de leurs auteurs dans les conditions déterminées(**compétence personnelle**).

1- La compétence matérielle "ratione materiae" de la cour pénale internationale:

L'article 5 du statut de Rome dispose que:" la compétence de la cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale: le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression"¹.

Donc la cour est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes portant atteinte à l'humanité et en rapport direct avec le maintien de la paix et de la sécurité internationale, ces crimes sont les suivants:

- le crime de génocide
- le crime contre l'humanité
- le crime de guerre
- le crime d'agression

a-Le crime de génocide: l'article 6 du Statut de Rome donne une définition du crime de génocide comme celle de l'article 2 de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide de 1948. Le génocide se définit comme étant le meurtre ou d'autres actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique,culturel, racial , religieux ou sexiste².

b-Le crime contre l'humanité: prévu à l'article 7 du Statut de Rome, on entend par crime contre l'humanité les actes tels que le meurtre , l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix.

¹ Article 05 du statut de la cour pénale internationale.

² Article 06 du statut de la cour pénale internationale.

c-Le crime de guerre: selon l'article 8 du Statut de Rome, le crime de guerre c'est les violations graves du droit international humanitaire mentionnées dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis lors des conflits armés international ou interne¹.

d-Le crime d'agression: le crime d'agression est défini comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »

Est ainsi qualifié « d'agression », un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur.

La CPI sera compétente pour juger un acte d'agression, si elle a été saisie par le Conseil de Sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU².

Le conseil de sécurité des Nations Unies, le seul qui a l'autorité de qualifier un acte d'agression, donc l'intervention du conseil de sécurité est nécessaire avant que la CPI ne puisse agir.

2-La compétence temporelle "ratione temporis" de la cour pénale internationale: l'article 11 du statut de Rome dispose que:" la cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent statut". La cour est compétente pour juger chaque crimes relevant de la compétence de la cour commis après l'entrée en vigueur ou la ratification au statut par un Etat, excluant toute forme de rétroactivité³. Contrairement aux tribunaux pénaux internationaux comme le tribunal de Nuremberg ou de l'Ex-Yougoslavie ou de Rwanda, qui ont été dotés d'une compétence pour juger les crimes commis avant leur mise en place.

3-La compétence personnelle "ratione personae" de la cour pénale internationale:

¹ Kofi Anan, la cour pénale internationale: questions-réponse, disponible sur le cite d'internet <http://www.iccnw.org>, consulté le: 10/08/2021.

² Centre d'actualité de l'ONU, Conférence de Kampala : le crime d'agression dans les statuts de la CPI. Voir le cite d'internet: <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID> . Consulter le : 20/08/2021.

³ Article 11 du statut de la cour pénale internationale.

Parmi les principes applicables pour la cour est celui la responsabilité pénale individuelle¹, donc la cour est compétente pour toute personne physique² ressortissante d'un Etat partie sauf dans le cas ou la cour est saisi par le conseil de sécurité.

Selon l'article 27 du statut de Rome, la qualité officielle et les immunités pénales ne sont pas opérantes pour échapper à la responsabilité ou faire diminuer la peine³. et d'après l'article 26 du statut, l'accusé devra être âgé de 18 ans au moins au moment de la commission du crime.

Ainsi l'article 28 du Statut de Rome mentionne la responsabilité du supérieur hiérarchique, c'est-à-dire tout chef militaire ou individu ayant une autorité et un contrôle effectif sur des personnes placées sous son commandement peut être poursuivi pour les crimes commis par ses subordonnés s'il savait ou aurait du savoir que ses subordonnés étaient entrain de commettre des crimes relevant de compétence de la cour et il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour les empêcher.

4-La compétence territoriale "ratione loci" de la cour pénale internationale:

Pour ce qui est de la compétence territoriale, la cour est compétente à l'égard de tous les Etats parties à la convention de Rome ou toute personne ressortissante d'un Etat non partie dont cet Etat reconnait la compétence de la cour ou toute personne ressortissante d'un Etat non partie ayant commis des crimes sur le territoire d'un Etat partie⁴. De ce fait la compétence de la CPI est fondée sur le principe de territorialité et non sur l'universalité de la compétence pénale et constitue un recul par rapport à ce dernier⁵.

Le conseil de sécurité des Nations Unies peut saisir la cour pénal internationale d'une crime relevant de la compétence de ce dernier sur n'importe quel territoire du monde.

¹ Article 25/1 du statut de la cour pénale internationale.

² personne physique non morale (la cour ne s'étend pas à l'Etat)selon l'article25/4 du statut de Rome:" aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international", contrairement à la cour internationale de justice qui est compétente à l'égard des Etats.

³ "il ne peut y avoir de justice internationale sans jugement des grands responsables",Badinter Robert, de Nuremberg à la cour pénale internationale, Revue pouvoirs, N 92, 2000, Paris, France, p159.

⁴ L'article 12 du statut de Rome.

⁵ Doreid Becheraoui, l'exercice des compétences de la cour pénale internationale, Revue internationale de droit pénal, 2005/3, vol 76 , pp348-347 .

Sous Section II: La saisine de la cour pénale internationale:

Il existe trois modes de renvoyer une situation devant la cour pénale internationale. L'article 13 du statut de Rome précise que la CPI ne peut exercer sa compétence que si elle a été saisie d'une situation par les Etats parties ou le conseil de sécurité ou de la propre initiative du procureur, ces derniers ont le pouvoir d'initier des poursuites:

1-La saisine de la cour par un Etat partie¹:

les Etats qui ont ratifié le statut de Rome peuvent saisir le procureur d'ouvrir une enquête ou un ou plusieurs crimes ont été commis sur leurs territoires, quatre Etats avaient saisi la CPI pour ouvrir une enquête sur des crimes relevant de sa compétence (les situations en Ouganda, en république démocratique de Congo et en république Centrafricain, du Mali, ces situations ont été déferées à la cour par les Etats concernés eux- mêmes "**auto-saisines**" . Ce qui montre bien le consentement de ces Etats à la CPI.

2-La saisine par le conseil de sécurité de L'ONU²:

Le conseil de sécurité peut saisir le procureur d'ouvrir une enquête ou un ou plusieurs crimes ont été commis même si les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat non partie du statut de Rome ou par un ressortissant d'un tel Etat, Le conseil agissant en vertu du chapitre VII de la charte de l'ONU. Le Conseil de sécurité a déferé deux situations, celle du Darfour par la résolution 1590 et de la Libye par la résolution 1970 à la Cour.

Cette faculté reconnue au conseil de sécurité de saisir la cour repose sur le vote des cinq membres permanents du conseil de sécurité, sans que l'un d'eux ne s'abstienne ou ne s'oppose au vote. Ce qui permet au conseil de sécurité de diriger la CPI dans son action judiciaire. Par cet avantage donné aux membres du conseil de sécurité, ces derniers ne seront pas inquiétés des poursuites³.

3-La saisine par le procureur de la CPI⁴:

Le procureur de la cour pénale internationale agissant "**proprio motu**" qui peut ouvrir une enquête lorsqu'un ou plusieurs crimes ont été commis sur la base d'infractions émanant d'une source quelconques mais seulement dans le cas ou la cour est compétente, mais sur la base de l'autorisation d'une chambre

¹ L'article 13/a du Statut de Rome.

² L'article 13/b dispose que: "... une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis est déferée au procureur par le conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies"

² Stephanie Laure Anguezomo Ella, les tensions entre l'union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'Etat africain, master2 en droit, université de Limoges 2015, pp20-21. <http://www.memoireonline.com> Consulté le 15/09/2021.

³ Stephanie Laure Anguezomo Ella, Op-cit, p21.

⁴ L'article 13/c du Statut de Rome.

préliminaire. le Procureur a ouvert une enquête sur la situation des violences postélectorales au Kenya ainsi la situation en Côte d'Ivoire.

Le procureur a une large marge de manœuvre et d'appréciation dans le choix des poursuites en toute indépendance, autonomie et impartialité¹.

Section 2: Les obstacles devant la justice pénale internationale:

Un certain obstacles et défis auxquels la cour pénale internationale est confrontée. Posant la question sur la compétence et la capacité d'action de cette juridiction pénale internationale. Il s'agit d'une part, du défi relatif à l'impact de la souveraineté. Ensuite, la compagne des Etats-Unis. Enfin, la relation du conseil de sécurité avec la CPI et son influence sur la procédure de la cour.

Sous Section I:L'impact du principe de la souveraineté nationale:

L'égalité souveraine des Etats prévue par la charte des Nations Unies en article 2/1, ainsi que la non ingérence prévue par le même article en son paragraphe 7. L'Etat ne peut se lier que par son consentement, il a la plénitude de l'interprétation de bonne foi des obligations auxquelles il consent.

La souveraineté veut dire aussi que l'Etat a la liberté et l'indépendance d'exercer ses compétences et ses droits sur son territoire, donc l'Etat peut promulguer des lois d'amnistie nationale relative a des crimes relevant de la compétence de la CPI; ces lois posent un problème pour la recevabilité d'une affaire devant la CPI relative de sa compétence². Et rend la CPI sans aucune efficacité pour condamner et punir les auteurs de graves crimes.

Un autre obstacle découle de la souveraineté de l'Etat est celui de l'exercice de l'activité judiciaire interne, d'après le préambule et le premier article du Statut de la CPI, la souveraineté judiciaire de chaque Etat partie est reconnue, en même temps que son obligation d'agir à l'encontre des crimes graves impliquant sa compétence juridictionnelle, est précise que la CPI est complémentaire des tribunaux internes des Etats³.

Et selon le principe de la complémentarité, les affaires qui ont été déjà jugées, qui ont fait ou qui font l'objet d'une procédure devant un tribunal national, ne pourront plus être déférées devant la CPI.

¹ Stephanie Laure Anguezomo Ella, Op-cit, p 22.

² Almoktar Ashnan, le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et juridiction pénale nationale, thèse doctorat, université François – Rabelais de Tours, 2015, P237 .

³ L'article 1 du Statut de Rome dispose que: « Il est créé une Cour pénale internationale («la Cour») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut ».

Dans le cadre de la poursuite des crimes relevant de sa compétence, la cour n'intervient pas lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant le tribunal national, sauf si ces procédures ne sont pas menées de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'elles sont engagées dans la but de soustraire une personne de sa responsabilité¹.

Ainsi l'article 17 du Statut de Rome mentionne que la CPI ne pourrait être saisie d'une affaire que s'il s'avère qu'un Etat n'a pas eu la volonté ou a été dans l'incapacité de traiter une affaire ou de poursuivre et dans ce cas la cour vérifiera si la procédure engagée par l'Etat concerné l'a été dans le but de soustraire les auteurs de crimes ou bien si cette procédure a subi un retard non justifié².

Malgré que l'État n'était pas incapable de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites pour que la CPI se saisisse de l'affaire en application de l'article 17 du Statut de Rome. De même, aucune preuve de retard injustifié, encore moins, une volonté de l'État de soustraire l'accusé de sa responsabilité pénale, ne paraissait être invoquée dans cette affaire ; et que la CPI est complémentaire des tribunaux nationaux, elle s'est pourtant saisie du cas de *M. Thomas Lubanga* alors que ce dernier était déjà en prison au Congo pour des accusations plus graves que celles portées contre lui par la CPI. Ce qui montre que la CPI a pris inutilement le relais de la justice congolaise contrairement aux prescrits du principe de la complémentarité³.

La souveraineté a encore un grand impact sur le Statut de Rome se traduit par la menace d'un retrait du Statut. Surtout que le Statut de Rome donne expressément aux Etats la possibilité de se retirer du traité de Rome et en précise les modalités et les limites. En vertu de l'article 127/1: " tout Etat partie peut, par voie de notification écrite adressé au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut."

Dans ce sens, Les États africains ayant décidé de se retirer de la CPI, est comme principale raison le fait que cette juridiction enquête quasi-exclusivement en Afrique⁴. De même, la totalité des affaires examinées par la CPI concerne des

¹ Narey Oumarou, la cour pénale internationale et l'Afrique: analyse des procédures en cours, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, université Montesquieu, Bordeaux IV, 2015, p5.

² LA CPI ET LA SOUVERAINETÉ DES ETATS, voir le cite d'internet: <https://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-3137.html>. consulté le 19/09/2021.

³ Amissi Melchiade Manirabona, Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : Quelques défis à relever, Revue Juridique Thémis, p23. <http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/Article-Themis.pdf>, consulter le: 20/09/2021.

⁴ Les cas ayant fait l'objet d'une procédure d'enquête par la CPI concerne des Etats Africains (l'Ouganda, RDC, la République de Centrafrique, le Darfour au Soudan, la République de Kenya, la Libye et récemment la Côte d'Ivoire et le Mali). Voir: Boubacar Balde, l'Afrique et la cour pénale internationale, mars 2016,

Etats africains¹. Ce qui suscite chez certains africains de ne pas coopérer avec cette Cour².

En effet, certains commentateurs disent que le retrait du Statut de Rome permet aux tribunaux africains plus d'indépendance judiciaire au vrai sens du terme. Et ce qui permettra comme l'a souhaité la présidente sud-africaine de la Commission de l'Union Africaine (**Nkosaza Dlamini-Zuma**) à « l'Afrique de renforcer la capacité de ses systèmes judiciaires, nationaux et continentaux... »³.

Sous Section II: La campagne des Etats-Unis contre la Cour Pénale Internationale:

Dès sa création, la CPI est confronté par une forte opposition de la part des Etats-Unis, La position américaine n'a finalement pas pu empêcher l'inclusion, dans la version finale du Statut de Rome, des dispositions permettant aux citoyens des États non Parties à être poursuivis devant la CPI sans leur consentement⁴.

Et pour protéger ses citoyens du risque d'être l'objet d'une poursuite ou condamnation par la CPI, les Etats-Unis a déployé tout moyen dans ce sens⁵.

En 2002, a créé une loi sur la protection des membres des services des Etats Unis, garantit l'immunité à tout citoyens américain, interdisant toutes coopérations bilatérales et multilatérales avec la CPI⁶.

Les Etats-Unis poursuivent leur combat contre la CPI au sein même du Conseil de Sécurité, où leur place est prépondérante⁷. En adoptant deux Résolution vise à empêcher la CPI d'exercer sa compétence à l'égard des citoyens des États non Parties au Statut de Rome impliqués dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et assure l'impunité et l'irresponsabilité pénale⁸. Ces résolutions constituent non seulement un obstacle devant la Cour pénale internationale à l'exercice de ses compétences mais aussi une atteinte directe à l'autorité et le pouvoir de la CPI⁹.

www.researchgate.net/publication/ .consulter le: 20/09/2021. Voir aussi: Marie Nicolas, la cour pénale internationale et le Retrait des Etats partis, fondation université de Limoges, France, mai2017, p58.

¹ Marie Nicolas, Op-cit, p59.

² Maman Aminou A. Koundy, Op-cit, p4.

³ Boubacar Balde, l'afrique et la cour pénale internationale, mars2016, voir cite d'internet: www.researchgate.net/publication

⁴ Amissi Melchiade Manirabona, Op-cit, p 30.

⁵ Marie Nicolas, Op-cit, p24.

⁶ Marie Boka, Op-cit, p 27. voir aussi: Marie Nicolas, Op-cit, pp24-25.

⁷ Marie Nicolas, Op-cit, p 26.

⁸ Res.1422(2002) du conseil de sécurité de l'ONU et Res1487 (2003) du conseil de sécurité de l'ONU.

⁹ Doreid Becheraoui, Op-cit, pp 362-363

Un autre obstacle s'ajoute devant la CPI, se sont les accords bilatéraux conclus avec les Etats-Unis (**des accords d'immunité**) interdisant l'extradition des citoyens américains vers la CPI¹, des accords fondés sur les dispositions de l'article 98 du Statut de Rome². Mais en réalité, ces accords semblent contraires au droit international car se sont une interprétation abusive de l'article 98 du Statut de Rome. Surtout que cet article a été inséré dans le Statut dans le but de tenir compte des accords déjà en vigueur et non pour permettre la conclusion de traités postérieurs à son entrée en vigueur³.

D'un autre coté, le Statut de Rome en vertu de l'article 27 prévoit que les règles en droit international ou national qui créent des immunités pour protéger des auteurs de graves crimes de poursuite sont sans aucun effet devant la CPI⁴. Ces immunités n'empêcheront pas la CPI d'exercer son pouvoir d'ouvrir des enquêtes et poursuivre les criminelles.

Sous Section III: L'interférence du conseil de sécurité dans la procédure de la CPI:

Le conseil de sécurité bénéficie de larges pouvoirs selon le Statut de la cour pénale internationale et la charte des Nations Unies. Ce dernier donne au conseil la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Et selon le statut de la CPI, le conseil de sécurité jouit de multiples fonctions au sein de la cour⁵. Soit par le renvoi en transmettant au procureur tous les actes qui semblent être des crimes graves ou par suspendre toute enquête ou tout procès devant la cour, Ou son rôle pour déterminer l'existence du crime d'agression. Ce qui montre bien l'effectivité et l'impact juridique de cette cour⁶.

¹ Almoktar Ashnan , Op-cit, P337.

² L'article 98/2 du Statut de Rome dispose que: la cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vert d'accord internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la cour ne puisse au préalable obtenir de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise".

³ Julien DETAIS , LES ETATS-UNIS ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE , Droits fondamentaux, n° 3, janvier – décembre 2003, p 42.

⁴ L'article 27 du Statut dispose que:«1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2.Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

⁵ La place du conseil de sécurité dans la détermination des cas à poursuivre a suscité beaucoup de divergences lors des négociations ayant porté sur l'avant projet du Statut de Rome, pour savoir plus voir: Amissi Melchiade Manirabona, Op-cit, pp24-32.

⁶ Almoktar Ashnan, Op-cit, pp 276-277.

Le conseil de sécurité a un rôle majeur, il peut saisir la CPI et déférer au procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes graves ont été commis dans le territoire d'un Etat partie¹. Comme il peut intervenir et déférer une situation d'Etats non parties au Statut de Rome dont la nécessité s'imposerait s'il y a une menace contre la paix et la sécurité internationales². Cela pose de grands problèmes, se traduit par l'impossibilité de déférer une situation mettant en cause l'un des cinq membres permanents ou de leurs alliés. Le conseil de sécurité par le veto d'un seul membre permanent empêche l'adoption d'une résolution qui défère une situation à la CPI³.

Ainsi, le conseil de sécurité a décidé de renvoyer la situation du Darfour au Soudan devant la CPI, puis quelques années plus tard, vient de saisir le procureur de la CPI de la situation en Libye⁴.

D'autre part, le conseil de sécurité peut suspendre une situation devant la CPI, ce pouvoir lui est conféré par l'article 16 du Statut de Rome qui dispose que: " aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies...". Aussi il peut renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

Donc le conseil de sécurité peut arrêter les procédures faites par la CPI, contre un Etat partie à la CPI ou non, comme dans le cas de la référence d'une affaire posée à la CPI, ici aussi le conseil de sécurité peut refuser d'arrêter les procédures faites par la CPI. C'est exactement ce qui est arrivé lorsque le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine s'est adressé au conseil de sécurité de l'ONU afin que ce dernier use ses prérogatives pour qu'il arrête et suspende les procédures faites par la CPI à l'encontre du président du Soudan⁵.

A cela s'ajoute le fait que La CPI sera compétente pour juger un acte d'agression, si elle a été saisie par le Conseil de Sécurité qui a le pouvoir de déterminer

¹ Narey Oumarou, Op-cit, p17.

² Article 13/b du Statut de Rome.

³ Amissi Melchiade Manirabona, Op-cit, p30.

⁴ Voir la résolution du Conseil de sécurité qui concerne le Darfour, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005 . et la résolution du Conseil de sécurité qui concerne la Libye, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.

⁵ Amissi Melchiade Manirabona, Op-cit, pp 30-31. Voir aussi: Martyna FAŁKOWSKA et Agatha Verdebout, l'opposition de l'union africaine aux poursuites contre Omar Al-Bachir, revue belge de droit international, 2012/1 – Éditions Bruyant, Bruxelles, pp 204-215.

l'agression, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU¹. Le conseil de sécurité est investi de la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombe de constater toute menace contre la paix, toute rupture contre la paix ainsi que la survenance de toute acte d'agression².

Le statut de Rome a établi de larges compétences au profit du conseil de sécurité. On trouve même si la CPI est compétente en matière de crime d'agression, le Conseil de sécurité a le pouvoir de surseoir ces enquêtes de la CPI en vertu de l'article 16 du Statut de Rome. Incontournable sans doute est le rôle de cet organe, ce qui pourrait logiquement affaiblir le rôle de la CPI et la mettre sous tutelle³. Par un organe constitué en majorité d'Etats puissants non parties.

La compétence de la cour n'est donc pas seulement dépendante des Etats, elle l'est aussi du conseil de sécurité⁴.

Conclusion:

La justice pénale internationale est le résultat d'une longue discussion afin de mettre fin aux actes de violations massives des droits humanitaires et mettre un terme à l'impunité aux auteurs des infractions internationales. C'est une institution permanente qui fut longtemps attendu, constitue un élément de dissuasion dans le monde.

Son efficacité se traduit par sa compétence d'ouvrir des enquêtes sur des crimes graves commis dans différents conflits. Et remplir le vide existant dans les systèmes judiciaires nationaux, afin de réaliser la paix et sécurité collective.

Mais son succès dépend à dépasser certain nombre d'obstacles et défis confrontés à la CPI, parmi ces obstacles Il s'agit d'une part, du défi relatif à l'impact de la souveraineté, L'opposition de certain Etat vers cette Cour. Enfin, la relation du conseil de sécurité avec la CPI et son influence sur la procédure de la cour.

Et pour que la CPI peut réaliser ces objectifs, il faut améliorer les dispositions du Statut de Rome et que les Etats devraient le ratifier le plus rapidement possible et devraient coopérer avec la Cour.

¹ Aurlus Gbemoudji, le conseil de sécurité des Nations Unies et la cour pénale internationale, <http://www.unilim.fr/iirco/2016/07/04/aur-lus-gbemoudji-conseil-de-securite-nations-unies-cour-penale-internationale-partie-i/>. consulter le: 21/09/2021.

² L'article 39 de la charte des Nations Unies.

³ Aurlus Gbemoudji, Op-cit.

⁴ Alexandra Cuenin, La compétence de la Cour pénale internationale : les limites d'une compétence complémentaire, le journal du Centre de droit international, N7, 2011, p6.

En plus, la justice internationale pénale doit s'occuper de tous les cas quelque soit les personnes et les lieux sans être guidée par des considérations discriminatoires intervenant au service de la politique.

Bibliographie:

Articles:

- Alexandra Cuenin , La compétence de la Cour pénale internationale : les limites d'une compétence complémentaire, le journal du Centre de droit international, N7, 2011.
- Amissi Melchiade Manirabona, Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : Quelques défis à relever, Revue Juridique Thémis. -<http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/Article-Themis-.pdf>.
- Aurlus Gbemoudji, le conseil de sécurité des Nations Unies et la cour pénale internationale, <http://www.unilim.fr/iirco/2016/07/04/aurlus-gbemoudji-conseil-de-securite-nations-unies-cour-penale-internationale-partie-i/>
- Badinter Robert, de Nuremberg à la cour pénale internationale, Revue pouvoirs, Paris, France, N 92, 2000.
- Boubacar Balde, l'afrique et la cour pénale internationale, mars 2016, www.researchgate.net/publication/ .
- Doreid Becheraoui, l'exercice des compétences de la cour pénale internationale, Revue internationale de droit pénal, France, vol 76, 2005/3.
- Julien Detais , Les Etats-Unis et la cour pénale internationale , Droits fondamentaux, France, n° 3, janvier – décembre 2003.
- Marie Nicolas, la cour pénale internationale et le retrait des Etats parties, fondation université de Limoges, France , mai 2017.
- Martyna Falkowska et Agatha Verdebout, . L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al Bachir, Revue Belge de Droit international, 2012/1 – Éditions Bruylant, Bruxelles.

Thèses et mémoires:

- Almoktar Ashnan, le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et juridiction pénale nationale, thèse doctorat, université François – Rabelais de Tours, 2015..
- Stephanie Laure Anguezomo Ella, les tensions entre l'union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'Etat africain, université de Limoges 2015. [http:// www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

Sites web consultés:

- La CPI et la souveraineté des Etats, voir le cite d'internet:
<https://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-3137.html>.
- <https://www.icc-cpi.int> .
- www.researchgate.net/publication
 - Centre d'actualité de l'ONU, Conférence de Kampala : le crime d'agression dans les statuts de la CPI. Voir le cite d'internet:
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID>.
 - Kofi Anan, la cour pénale internationale: questions-réponse, disponible sur le cite d'internet <http://www.iccnw.org>.

Résolutions:

- Res.1422(2002) du conseil de sécurité de l'ONU.
- Res.1487 (2003) du conseil de sécurité de l'ONU.